

CONSEIL MUNICIPAL - COMMUNE DE LAUNAC 31330

PROCES VERBAL DE SEANCE

Séance du 23 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois novembre à 20h30, le Conseil Municipal de Launac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Nicolas ALARCON, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 novembre 2023.

PRESENTS : Nicolas ALARCON, Pierre BARTHES, Alain BUSQUE, Olivier CROT, Jean-Paul FERRAND, Paulo FONSECA, Christelle GUYON, Alain LEZAT, Christine LOUBAT, Arielle PILON.

ABSENTS EXCUSES : Véronique FARGUES, Mélanie GALY, Alain GAUDON, Céline GUELFY
Géraldine ZUCHETTO.

Ont donné pouvoir : Véronique FARGUES à Nicolas ALARCON.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Olivier CROT

► **M. le Maire demande l'approbation du compte rendu du 27/09/2023.**

Aucune remarque n'ayant été formulée, le Conseil Municipal vote l'approbation à l'unanimité des présents à la séance.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que suite à la délibération n° ° 2021-061 du 22 novembre 2021 relative aux délégations consenties au maire, il a pris les décisions suivantes :

- Décision n° 2023/002 du 21 novembre 2023 relative aux virements de crédits opérés pour régulariser les amendes de police de 2022 à hauteur de 7000.00 € , l'opération 170 travaux orangerie à hauteur de 25000 € et intégrer le cheminement piétonnier à hauteur de 15000 €.
- Décision n° 2023/003 du 21 novembre 2023 relative à l'acceptation d'indemnisation concernant le sinistre du 03.07.2023 concernant un bris de vitres au restaurant scolaire de Launac.

2023-054 AVENANT AU MARCHE DE TRAVAUX DE RENOVATION DE L'ORANGERIE – LOT 1 GROS ŒUVRE, MAÇONNERIE, VRD, ENDUITS

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 2023-001 du 1^{er} mars 2023 relative au choix des entreprises pour le marché public des travaux de rénovation de l'Orangerie. L'entreprise CHEVRIN GELI a été retenue pour les travaux de gros œuvre, maçonnerie, VRD, enduits.

Cette entreprise explique qu'avec l'avancement du chantier, il s'avère que de travaux supplémentaires sont nécessaires.

Monsieur le Maire présente l'avenant au marché de travaux de rénovation précité dont le montant s'élève à 2229.73 € HT soit 2675.68 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

- Accepte l'avenant de l'entreprise CHEVRIN GELI au marché public des travaux de rénovation de l'Orangerie dont le montant s'élève à 2229.73 € HT soit 2675.68 € TTC.
- Autorise Monsieur le Maire à signer cet avenant

- Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer toutes les pièces nécessaires pour le bon déroulement de cette opération.

Nicolas Alarcon présente le sujet et détaille le devis relatif à cet avenant.

2023-055 DENOMINATION D'UNE VOIE PRIVEE OUVERTE A LA CIRCULATION

Monsieur le Maire explique que depuis la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la Différenciation, la Décentralisation et la Déconcentration (loi 3DS), article L.2121-30 (II) du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal procède à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation.

Afin de pouvoir référencer la voie du lotissement « Les Jardins du Château » au cadastre ainsi que sur la plateforme « Base Adresse Locale » (site du gouvernement pour recenser toutes les adresses nationales), il convient de délibérer le nom de cette voie privée qui est ouverte à la circulation.

Où cet exposé, et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité

- D'adopter la dénomination « rue de l'Ancienne Gare »
- De charger Monsieur le maire de communiquer cette information à tous les services concernés.
- D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et signatures nécessaires.

Nicolas Alarcon présente le sujet

2023-056 CONVENTION DE SERVITUDE ENTRE LA COMUNE DE LAUNAC ET LE SDEHG

Monsieur le Maire expose que le SDEHG demande un droit de servitude sur la parcelle C 211 située à la Garenne afin d'occuper un emplacement de 18 m² environ pour y implanter un poste de transformation de courant électrique.

La commune étant propriétaire de cette parcelle, la signature de convention de servitude est requise.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident, à l'unanimité :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions de servitude avec le SDEHG afin d'occuper un emplacement de 18 m² environ pour y implanter un poste de transformation de courant électrique.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Nicolas Alarcon présente le sujet et explique où se situe cette servitude

Olivier Crot demande pourquoi ce poste de transformation

Nicolas Alarcon répond que c'est pour renforcer les lignes pour alimenter les nouveaux lotissements

2023-057 EXPERIMENTATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE : SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'ETAT

L'article 242 de la Loi de finances pour 2019 ouvre la possibilité d'expérimenter le Compte Financier Unique (CFU) pour les collectivités territoriales.

Ce document unique, fusion entre le compte administratif produit par l'ordonnateur et le compte de gestion produit par le comptable public, a pour objectifs de :

- favoriser la transparence et la lisibilité financière,
- améliorer la qualité des comptes,

- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.
- Le CFU permettra d'éclairer au mieux les assemblées délibérantes et ainsi contribuer à enrichir le débat démocratique sur les finances locales. Le CFU s'articulera avec les autres types d'informations sur les finances comme les rapports de présentation réalisés par la collectivité, l'open data...
- La Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a validé la possibilité pour les collectivités territoriales d'expérimenter le CFU sur la base du volontariat. Les modalités d'expérimentation se déroulent en deux périodes.
- La Commune de Launac a souhaité se porter candidate pour la troisième vague d'expérimentation. La candidature a été retenue par le Ministre de l'Action et des Comptes Publics et du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Action et des Comptes Publics. L'arrêté du 13 décembre 2019 modifié fixe la liste des collectivités territoriales et des groupements admis à expérimenter le compte financier unique.
- L'expérimentation du CFU s'appuie sur le référentiel budgétaire et comptable M57, porteur des innovations budgétaires et comptables les plus récentes du secteur public local. Le circuit informatique de confection du CFU expérimental prévoit une agrégation par les applications informatiques de la Direction Générale des Finances Publiques des données produites par l'ordonnateur et le comptable public, chacun agissant dans son domaine de compétences.
- A l'issue de l'expérimentation, un bilan sera dressé qui donnera lieu à un rapport du Gouvernement transmis au Parlement au dernier trimestre 2023. Ensuite, la nouvelle présentation des comptes locaux pourra être généralisée à l'ensemble des collectivités territoriales et des groupements.
- Cette expérimentation du CFU se traduit par la signature d'une convention entre l'Etat et la Commune.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la convention relative à l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) pour l'exercice 2023 entre la Commune de Launac et l'Etat (Direction Générale des Finances Publiques et/ou Préfecture), jointe en annexe,

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident, à l'unanimité :

- D'approuver la convention relative à l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) à pour l'exercice 2023 entre la Commune de et l'Etat (Direction Générale des Finances Publiques), jointe en annexe,
- D'autoriser M. le Maire à signer ladite convention ainsi que tous les actes afférents.

Nicolas Alarcon présente le sujet

Christine Loubat précise que la commune s'est porté candidate mais ce dispositif n'est pas encore obligatoire.

Nicolas Alarcon rappelle qu'en effet ce n'est qu'une expérimentation mais qui devrait devenir obligatoire dans les prochaines années.

2023-058 CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE MEDECINE PREVENTIVE DU CENTRE DE GESTION DE LA HAUTE-GARONNE

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que la commune a adhéré au service de médecine préventive et que la convention signée arrive à échéance au 31 décembre 2023.

Monsieur le Maire explique que le service de médecine préventive est consulté par l'autorité territoriale sur les mesures de nature à améliorer l'hygiène générale des locaux, la prévention des accidents et des maladies professionnelles et l'éducation sanitaire.

Ce service a également pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents.

Il est constitué, sous l'animation et la coordination du médecin, d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels de santé qualifiés, d'experts et de personnels administratifs dédiés et assure pour le compte de l'employeur :

- La surveillance médicale des agents

- L'action sur le milieu professionnel
- Les aménagements de poste de travail et des conditions d'exercice des fonctions dans le cadre du maintien dans l'emploi

La prestation fait l'objet d'une contrepartie financière au bénéfice du Centre de Gestion de la Haute-Garonne fixée comme suit en application de la délibération du conseil d'administration n° 2023-29B en date du 12 juillet 2023. Le montant de la contrepartie se calcule comme suit :

Nombre d'agents x forfait applicable = adhésion

Le forfait annuel applicable est égal à :

72 € si l'employeur affilié ou adhérent à l'ensemble des missions article L452-39 du CGFP,

90 € si l'employeur n'est pas affilié au CDG31 et n'est pas adhérent à l'ensemble des mission article L452-39 du CGFP

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident, à l'unanimité :

- De renouveler l'adhésion avec le service de prévention et conditions de travail du CDG31,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention d'adhésion
- De prévoir les inscriptions budgétaires nécessaires

Nicolas Alarcon présente le sujet

Alain Busque demande s'il est obligatoire d'adhérer à ce service

Nicolas Alarcon répond qu'il est obligatoire d'adhérer à un service de médecine de prévention mais le choix du prestataire est laissé à l'initiative de l'employeur.

Nicolas Alarcon précise que la collectivité adhère au Centre de Gestion pour différents services ce qui permet de réduire le coût par agent et détaille les tarifs.

2023-059 DELIBERATION RELATIVE AU TEMPS DE TRAVAIL, FIXANT LES CYCLES DE TRAVAIL ET LA JOURNEE DE SOLIDARITE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L611-1 à L613-11 du Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial technique placé auprès du Centre de Gestion de la Haute-Garonne en date du 17 octobre 2023.

Rappel du contexte

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1^{er} janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDRFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Rappel du cadre légal et réglementaire

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés :		
- Repos hebdomadaire :	104 jours (52x2)	
- Congés annuels :	25 jours (5x5)	
- Jours fériés :	8 jours (forfait)	
- Total	137 jours	
Nombre de jours travaillés		(365-137) = 228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle		
2 méthodes :		
soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
ou		
soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
+ Journée de solidarité		7 h
TOTAL de la durée annuelle		1607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'usager.

En outre, conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires ;
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires ;
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

Article 2 : Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services suivants *sont* soumis aux cycles de travail suivants :

SERVICE ADMINISTRATIF

- Cycle hebdomadaire réparti sur 4 jours pour 35h par semaine ;
- Cycle hebdomadaire réparti sur 4,5 jours pour 35h par semaine ;
- Cycle hebdomadaire réparti sur 4,5 jours pour 39h par semaine ouvrant droit à 23 jours d'ARTT par an ;
- Cycle hebdomadaire réparti sur 5 jours pour 39h par semaine ouvrant droit à 23 jours d'ARTT par an.

Du lundi au vendredi, de 8h00 à 19h00 avec une pause méridienne de 45 minutes à 2 heures.

SERVICE MEDECINE GENERALE

- Cycle hebdomadaire réparti sur 4 jours pour 35h par semaine ;
- Cycle hebdomadaire réparti sur 4,5 jours pour 35h par semaine ;
- Cycle hebdomadaire réparti sur 5 jours pour 35h par semaine ;
- Cycle hebdomadaire réparti sur 5,5 jours pour 35h par semaine ;
- Cycle hebdomadaire réparti sur 5,5 jours pour 39h par semaine ouvrant droit à 23 jours d'ARTT par an.

Du lundi au vendredi, de 8h30 à 19h00 avec une pause méridienne de 45 minutes à 2 heures et samedi matin de 8h00 à 13h00.

SERVICE TECHNIQUE

- Cycle hebdomadaire réparti sur 4,5 jours pour 35h par semaine ;
- Cycle hebdomadaire réparti sur 5 jours pour 39h par semaine ouvrant droit à 23 jours d'ARTT par an.

Du lundi au vendredi de 8h00 à 17h30 avec une pause méridienne de 1 heure 30 minutes.

SERVICE ENFANCE

- *Cycle de travail avec temps de travail annualisé*

ATSEM :

Le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h00 à 19h00 avec une pause méridienne de 45 minutes ou pause légale.

Animation :

- Temps scolaire (périscolaire)

Le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 7h00 à 19h30 avec une pause méridienne de 2 heures.

Les mercredis de 8h00 à 18h00 avec une pause légale.

- Temps extrascolaire

Les vacances scolaires de 8h00 à 18h00 avec une pause légale.

Personnel de restauration scolaire et entretien des bâtiments :

Du lundi au vendredi, de 7h00 à 19h00 avec une pause légale.

Article 3 : La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Article 4 : Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service :

- de manière groupée (plusieurs jours consécutifs) ;
- sous la forme de jours isolés ;
- ou encore sous la forme de demi-journées.

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps.

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

Article 5 : Pour les agents annualisés, un planning à l'année sera remis à l'agent, qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels. En effet, en cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit.

Un décompte du relevé d'heures effectués par l'agent lui sera remis annuellement afin d'assurer un suivi précis des heures.

Article 6 : La journée de solidarité sera instituée et incluse dans le cycle annuel de travail de 1607 h. Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail sera proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Article 7 : La délibération entrera en vigueur immédiatement. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail et journée de solidarité seront abrogées.

Nicolas Alarcon présente le sujet et détaille les cycles de travail par service

Paulo Fonseca demande si la journée de solidarité est incluse dans les 1607 h

Christine Loubat répond qu'en effet cette journée de 7 h est incluse et elle explique comment sont calculées les 1607 h

Paulo Fonseca précise qu'il faudra informer les nouveaux agents.

Nicolas Alarcon explique que ce dispositif est déjà appliqué dans la collectivité.

2023-060 DELIBERATION RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UN CYCLE DE TRAVAIL ANNUALISÉ

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu l'avis du comité social territorial technique placé auprès du Centre de Gestion de la Haute-Garonne en date du 17 octobre 2023.

Monsieur le Maire rappelle que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique (article L. 611-2 du code général de la fonction publique territoriale). Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 précité).

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) y compris la journée de solidarité;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;

- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Monsieur Le Maire rappelle en outre que l'annualisation du temps de travail est une pratique utilisée pour des services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

L'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé seront récupérées ou payées.

Monsieur Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour certains services des cycles de travail annualisés :

- restauration scolaire et entretien des bâtiments
- personnel écoles maternelle (ATSEM)
- personnel d'animation

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, les services suivants sont soumis à un cycle de travail annualisé avec un rythme scolaire sur 36 semaines et périscolaire en saisonnalité.

- restauration scolaire et entretien des bâtiments
- personnel des écoles maternelles (ATSEM)
- personnel d'animation

Suivant le calendrier scolaire fourni par l'Académie

Bornes horaires et hebdomadaires des services et modalités de repos et de pause :

- restauration scolaire et entretien des bâtiments : du lundi au vendredi 7 h – 19h avec 20 minutes de pause pour 6h de travail consécutives
- écoles maternelle (ATSEM) lundi, mardi, jeudi et vendredi : 7 h – 19h avec une pause méridienne de 45 min
- animation
Temps scolaire (périscolaire)
Le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 7h00 à 19h30 avec une pause méridienne de 2 heures.
Les mercredis de 8h00 à 18h00 avec une pause méridienne de 45 min.
Temps extrascolaire
- Les vacances scolaires de 8h00 à 18h00 avec une pause méridienne de 45 min.

Article 2 : La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Article 3 : Les agents publics relevant d'un cycle annualisé restent soumis de plein droit à l'ensemble des droits et obligations des agents publics, tels que définis notamment par le code général de la fonction publique.

Article 4 : Un planning à l'année sera remis à l'agent préalablement au début du cycle, qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels.

Un décompte du relevé d'heures effectués par l'agent lui sera remis annuellement afin d'assurer un suivi précis des heures.

Article 5 : La délibération entrera en vigueur immédiatement. Les délibérations antérieures relatives à la mise en place d'un cycle de travail annualisé seront abrogées.

Nicolas Alarcon présente le sujet et détaille les services concernés par l'annualisation.

2023-061 DELIBERATION INSTAURANT LE COMPTE EPARGNE TEMPS

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial technique placé auprès du Centre de Gestion de la Haute-Garonne en date du 17 octobre 2023.

Rappel du cadre légal et réglementaire

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Le compte épargne temps (CET) ouvre aux agents qui le souhaitent, la possibilité de capitaliser du temps sur plusieurs années, qu'ils pourront utiliser dans les conditions définies par la présente délibération ;

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée :

Bénéficiaires

Un agent peut ouvrir un CET s'il remplit les conditions cumulatives suivantes :

- être agent titulaire ou contractuel à temps complet ou à temps non complet,
- être employé de manière continue,
- avoir accompli au moins une année de service.

Sont exclus du dispositif du CET :

- les professeurs d'enseignement artistique, assistants spécialisés et assistants d'enseignement artistique. Les agents contractuels exerçant des fonctions comparables sont également exclus,
- les fonctionnaires stagiaires. Ceux qui avaient acquis antérieurement des droits à congés au titre du CET en qualité de titulaire ou d'agent non titulaire ne peuvent ni les utiliser ni en cumuler de nouveaux durant cette période,
- les agents contractuels recrutés pour moins d'un an,
- les agents de droit privé,
- les assistantes maternelles.

Ouverture du compte épargne temps

La demande d'ouverture du CET doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

S'il en remplit les conditions, l'ouverture est accordée de plein droit.

Alimentation du compte épargne temps

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- des jours de réduction du temps de travail (ARTT)
- d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement.
- repos compensateur

Le nombre total de jours inscrits sur le compte ne peut pas excéder soixante jours.

L'alimentation par demi-journée n'est pas permise par la réglementation.

La demande d'alimentation du CET doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale avant le 31 janvier de l'année N+1.

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, au mois de Février de l'année N+1.

Utilisation du compte épargne temps

Les jours épargnés ne pourront être utilisés que sous forme de congés.

L'agent peut utiliser son CET dès le 1^{er} jour épargné.

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que tels. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés prévus par le Code Général de la Fonction Publique susvisé.

Les jours de congés pris au titre du CET, s'inscrivent dans le calendrier des congés annuels. Il est fixé par l'autorité territoriale après consultation des agents intéressés compte tenu de l'échelonnement des congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaires. Les fonctionnaires chargés de famille ont priorité pour le choix des périodes de congés.

Pour utiliser les jours épargnés, l'agent doit formuler une demande écrite de congés auprès de l'autorité territoriale.

La règle de la limite d'absence de 31 jours consécutifs prévus pour les congés annuels ne s'applique pas au CET.

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire. A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, et d'accueil de l'enfant, de proche aidant ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET.

Changement de situation

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée.

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, d'intégration directe, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition, de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale ou encore de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques.

L'utilisation des droits ouverts sur le compte épargne-temps est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil.

La collectivité ou l'établissement d'origine adresse à l'agent et à l'administration ou à l'établissement d'accueil, au plus tard à la date d'affectation de l'agent, une attestation des droits à congés existant à cette date.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou établissement d'origine, l'administration ou l'établissement public d'accueil lui adresse, ainsi qu'à la collectivité ou l'établissement dont il relève, une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité.

Fermeture compte épargne temps

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne-temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Les montants forfaitaires, par catégorie statutaire et par jour accumulé, sont fixés par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

D'adopter les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps telles que proposées.

*Christine Loubat présente le sujet et détaille les conditions permettant de bénéficier de ce dispositif
Paulo Fonseca demande s'il y a un plafond à respecter*

*Nicolas Alarcon répond en détaillant comment alimenter ce compte épargne temps
Olivier Crot demande si ces jours épargnés peuvent être rémunérés
Christine Loubat répond qu'il n'y a qu'en cas de décès de l'agent où ces jours seront indemnisés aux ayants droits.*

2023-062 DELIBERATION INSTAURANT LES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Cette délibération abroge toutes les délibérations précédentes.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Vu l'avis du comité social territorial technique placé auprès du Centre de Gestion de la Haute-Garonne en date du 17 octobre 2023.

Considérant ce qui suit :

1-Distingo entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires. Au-delà de la 35^{ème} heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

-les agents à temps non complet à compter de la 36^{ème} heure ;

-les agents à temps complet à compter de la 36^{ème} heure.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires. Par exception, il est possible d'octroyer des heures supplémentaires à certains agents de catégorie A, appartenant à des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, ainsi qu'à des agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

2-Les heures complémentaires

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

3-Les heures supplémentaires

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

-l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1 : Instauration des heures complémentaires

D'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires, les agents contractuels de droit public et de droit privé et les apprentis à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant.

Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Article 2 : Instauration des heures supplémentaires

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires, les agents contractuels de droit public et de droit privé et les apprentis selon les cadres d'emplois et fonctions suivants :

CADRE D'EMPLOIS	FONCTIONS
Adjoints administratifs territoriaux	Secrétaire de mairie Responsable du service administratif Agent polyvalent Secrétaire médicale
Adjoints techniques territoriaux	Agent polyvalent des services techniques Agent polyvalent Agent de cantine scolaire et d'entretien des locaux
Agents de maîtrise territoriaux	Responsable de service technique
Adjoints territoriaux d'animation	Agent polyvalent d'animation Responsable du service municipal d'animation jeunesse
ATSEM	ATSEM
Médecins	Médecins généralistes

Article 3 : Compensation des heures supplémentaires

De compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur et/ou par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur et/ou l'indemnisation est laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Article 4 : Majoration du temps de récupération des heures supplémentaires

De majorer, dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

Ainsi, une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée, à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Article 5 : Contrôle des heures supplémentaires

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif validé par l'autorité territoriale.

Article 6 : La délibération entrera en vigueur immédiatement. Les délibérations antérieures relatives aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires seront abrogées.

Nicolas Alarcon présente le sujet et précise quels sont les horaires de nuit et la majoration pour les dimanches et jours fériés.

Paulo Fonseca précise qu'il faut communiquer ces informations aux agents

Nicolas Alarcon répond qu'en effet une note de service sera remise à chaque agent.

Séance levée à 21h12

EMARGEMENTS

	Nomenclature		de la délibération
		Thème	
2023-054	1	12	Avenant au marché de travaux de rénovation de l'Orangerie lot 1 Gros œuvre, Maçonnerie, VRD, Enduits
2023-055	8	3	Dénomination d'une voie privée ouverte à la circulation
2023-056	9	1	Convention de servitude entre la commune de Launac et le SDEHG
2023-057	7	10	Expérimentation du Compte Financier Unique : signature d'une convention avec l'Etat
2023-058	9	1	Convention d'adhésion au service médecine préventive du Centre de Gestion de la Haute-Garonne
2023-059	4	1.3	Délibération relative au temps de travail fixant les cycles de travail et la journée de solidarité
2023-060	4	1.3	Délibération relative à la mise en place d'un cycle de travail annualisé
2023-061	4	1.3	Délibération instaurant le Compte Epargne Temps
2023-062	4	1.3	Délibération instaurant les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires

ALARCON Nicolas	BARTHES Pierre	BUSQUE Alain	CROT Olivier
FARGUES Véronique	FERRAND Jean-Paul	FONSECA Paulo	GALY Mélanie
GAUDON Alain	GUELFY Céline	GUYON Christelle	LEZAT Alain
LOUBAT Christine	PILON Arielle	ZUCHETTO Géraldine	